PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRÉVOU-TRÉGUIGNEC

SÉANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026 À 18H30

Nombre de Conseillers en exercice :	19
Date de convocation :	22/09/2026
Nombre de Conseillers présents :	18
Date d'affichage :	22/09/2026
Nombre de pouvoirs :	01
Nombre d'absents :	00

L'an deux mil vingt-six, le 28 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de TRÉVOU-TRÉGUIGNEC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. ADAM Pierre, Maire.

Présents : M. ADAM Pierre, Maire, M. BODSON Jean – M. DERRIEN Dominique – Mme SAUVEE Julie – Mme TINGAUD Amélie (Adjoints) – M. BERTHON Jean-Denis - Mme BROUDIC Camille - Mme DAVID Marie-Josée – M. LAILLON Jean-Claude M. LE DAMANY Philippe - M. MERCIER Xavier (Conseillers délégués) – M. BALCOU Vincent – M. LAMARRE Michaël — Mme LE PAPE Patricia – M. LE RALLEC Erwan – Mme OLIER Jocelyne – Mme MOREL Linda - Mme WITTERSHEIM Anne-Sophie (Conseillers Municipaux).

Absent-Excusé :

Procurations : Mme MARTIN Chloé donne pouvoir à Mme MOREL Linda

Secrétaire de séance : Mme SAUVEE Julie

Procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 approuvé à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n° 2026.28.09* 01

Objet : Finances : Attribution du marché de travaux pour l'aménagement du Bourg

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les réponses de la consultation adaptée pour l'aménagement du Bourg.

La consultation a pris fin le vendredi 09 septembre à 14h00.

Les offres transmises dans les délais sont :

_ COLAS,

_ EIFFAGE,

_ EUROVIA.

La Commission d'Appel d'Offre s'est réunie le 21 septembre 2026 et a attribué le marché selon le jugement effectué dans les conditions prévues à l'article 62 Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics. Les critères, du règlement de consultation, pris en compte pour l'attribution du marché sont :

1- Le prix des prestations : 60%

2- Moyens techniques et humains : 40%

Rappel des critères de pondération

L'ensemble de la valeur de l'offre sera défini en effectuant la **somme pondérée suivante entre les notes correspondantes au critère de la valeur des moyens techniques et humains, et celle correspondante au critère du prix des prestations.**

Le montant de chaque offre (Pi) est affecté d'une note, en HT :

Entreprises	Proposition = Pi	Note sur 60 = Nprix.i
EUROVIA	**351 991,00 €**	**60**
COLAS	367 754,15 €	57,43
EIFFAGE	387 828,00 €	54,46

Note des moyens techniques et humains :

La notation Ntech.i de ce critère sera évaluée sur 40

Entreprises	Note sur 40 = Ntech.i
EUROVIA	**40**
COLAS	**40**
EIFFAGE	**40**

Note totale des entreprises

L'ensemble de la valeur de l'offre sera défini en effectuant la somme pondérée suivante entre les notes correspondantes au critère de la valeur des moyens techniques et humains, et celle correspondante au critère du prix des prestations

Ni = Nprix.i + Ntech.i

Entreprises	Note sur 60 = Nprix.i	Note sur 40 = Ntech.i	Note totale sur 100
EUROVIA	60	40	100
COLAS	57,43	40	97,43
EIFFAGE	54,46	40	94,46

Le Conseil Municipal, après avoir entendu toutes précisions utiles et délibéré, à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** de retenir parmi les 3 entreprises ayant répondu l'entreprise Eurovia de Ploufragan (22) pour un montant de 351 991 € €uros H.T. soit 422 389,20 €uros T.T.C.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Monsieur Jean Bodson présente l'analyse des offres de la consultation d'entreprises assistée par les services de Lannion-Trégor Communauté. La Commission d'Appel d'Offre s'est réunie le lundi 21 septembre 2026. L'analyse des plis suit les critères fixés dans le règlement de consultation :
1- Le prix des prestations : 60%
2- Moyens techniques et humains : 40%

Les offres sont toutes techniquement de grande qualité et particulièrement abouties. Chacune des entreprises a obtenu la note maximale. Une grande vigilance a été portée sur le phasage du chantier en tentant de limiter les impacts sur les commerces et les services du Bourg. En conséquence, les notations finales reposent exclusivement sur les écarts des offres commerciales.

L'entreprise retenue, Eurovia, fournira quelques badges d'accès aux seules personnes concernées. Monsieur Jean Bodson rappelle que les forces de l'ordre avaient verbalisé les automobilistes qui n'avaient pas respecté la route barrée lors des travaux de voirie de voie verte en direction de Trélévern.
Monsieur le Maire précise que le projet bénéficiera de subventions de Lannion-Trégor Communauté (au titre de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines), du Département des Côtes d'Armor (au moyen d'une convention sur mandat pour la couche de roulement et des amendes de Police pour la sécurisation de la route), de l'Agence de l'Eau et de l'État (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux).
Madame Anne-Sophie Wittersheim questionne sur la présence des food-trucks. Ils seront momentanément déplacés.

DÉLIBÉRATION n° 2026.28.09* 02

Objet : Finances : Conventions de mandat et d'occupation du domaine public pour l'aménagement du Bourg

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de l'aménagement de bourg, ces derniers vont être effectués sur le domaine public routier départemental sur les routes départementales n°38 et n°75, entre le 19 de la rue des Écoles et 52 rue de la Mer.

Aussi, il est nécessaire de passer

- une **convention** avec le Département **pour l'aménagement et l'entretien des équipements de voirie** sur le domaine public départemental.

- et une **convention de travaux sur mandat** relative à la réalisation de la couche de roulement pour le compte du Département

En outre, pour le bon déroulement des travaux, la commune devra obtenir auprès du Département des Côtes d'Armor, toujours au moyen d'une convention, une **autorisation d'occupation du domaine public**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- ✓ **ADOPTE** l'ensemble des conventions relatives à **l'aménagement et l'entretien des équipements de voirie** ainsi que celle de **travaux sur mandat** avec le Département des Côtes d'Armor, relative aux travaux d'aménagement du Bourg, sur les routes départementales n°38 et 75 d'occupation du domaine public

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions

Monsieur le Maire indique que ces conventions sont indispensables à l'ouverture du chantier et à l'obtention des subventions.

DÉLIBÉRATION n° 2026.28.09* 03

Objet : Finances : Convention relative à la redevance de la fibre

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents décide :

- **D'APPLIQUER** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2026 :

 49,11 € par kilomètre et par **artère en souterrain**,

 65,49 € par kilomètre et par **artère en aérien**,

 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- **DE REVALORISER** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

- **D'INSCRIRE** annuellement cette recette au compte 70323, chapitre 70.

- **DE CHARGER** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Monsieur le Maire précise que la commune dispose de 20 km de linéaires d'artère en souterrain et de 4 armoires.

Monsieur Jean Bodson fait le point sur le déploiement de la fibre. Il reste à ce jour des points à faire valider par Orange avant de pouvoir rendre les foyers éligibles. Néanmoins, toute la commune devrait être couverte pour la fin de l'année 2026.

DÉLIBÉRATION n° 2026.28.09* 04

Objet : Finances : Cession foncier_rue de Poulpry

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le lancement de la désaffectation d'un dégagement d'environ 20 m² rattaché au domaine public de la voie communale n°3, au 34 de la Rue de Poulpry, la parcelle cadastrée AO n°262. Le Conseil Municipal a prononcé le déclassement du domaine public communal dudit dégagement en séance le 4 juin 2025 suite à une enquête publique, déroulée du samedi 06 avril 2024 au samedi 20 avril 2024.

Ce décrochement de voirie se situe devant les terrains de Mme Lebaupin et de la SCI ISOLAL représentée par M. Pilz.

Mme Lebaupin, s'est engagée à acquérir 15 m² (surface arpentée) pour la somme de 2 000 € (deux mille euros), auxquels s'ajouteront les frais de notaire, de géomètre et d'enquête publique à sa charge.

M. Pilz demande à son tour à acquérir le délaissé au droit de son terrain d'environ 5 m². Le Conseil Municipal appliquera un forfait d'un montant de 2 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et suivants,

Considérant les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents décide de :

- **FIXER** le prix de vente pour le délaissé de M. Pilz à un forfait de 2 000 € auxquels s'ajouteront les frais de notaire, et de géomètre à la charge de l'acquéreur

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Monsieur le Maire justifie le montant du forfait par les frais engagés par la commune pour l'enquête publique (frais de publication, du commissaire-enquêteur, de missions administratives…).

DÉLIBÉRATION n° 2026.28.09* 05

Objet : Finances : Fonds de soutien direct aux communes sinistrées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Trévou-Tréguignec tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Trévou-Tréguignec contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

Faire un don d'un montant de **500 €** à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Monsieur le maire à

- **SIGNER** tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Vote à l'unanimité

Coordonnées bancaires
Association des maires de France (AMF) :
IBAN : FR76 1027 8041 0200 0201 2731 506 - BIC : CMCIFR2A
Titulaire : AMF AIDES SINISTRES 41 quai d'Orsay 75007 Paris

DÉLIBÉRATION n° 2026.28.09* 06

Objet : Administration : Repas du 11 novembre, bons d'achat

La commune de Trévou-Tréguignec organise chaque année un repas commémoratif le 11 novembre, ainsi qu'une distribution de bons cadeaux aux personnes âgées (de plus de 80 ans), dans un esprit de solidarité et de reconnaissance envers ses aînés.

Afin de clarifier les conditions d'éligibilité à ces dispositifs et d'assurer une équité dans leur attribution, il est proposé de fixer des critères d'attribution précis, fondés sur l'âge, l'inscription sur la liste électorale ou sur leur lieu de résidence à Trévou-Tréguignec.

Cette délibération vise à :

- ✓ Définir **l'âge minimal** requis pour bénéficier du repas du 11 novembre (**73 ans avant le 31 décembre de l'année en cours**) et du bon cadeau (80 ans avant le 31 décembre de l'année en cours) ;
- ✓ Préciser que ces dispositifs s'appliquent aux personnes **inscrites sur la liste électorale** de la commune, y compris celles **résidant en résidence autonomie ou, résidant sur la commune** ;
- ✓ Harmoniser les pratiques avec les usages observés dans d'autres collectivités territoriales, tout en adaptant les critères aux spécificités locales.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal en matière d'actions sociales et culturelles ;

CONSIDÉRANT que la commune de Trévou-Tréguignec souhaite maintenir une tradition de solidarité envers ses aînés, tout en adaptant les critères d'éligibilité aux évolutions démographiques et budgétaires ;

CONSIDÉRANT que la commune de Trévou-Tréguignec organise traditionnellement un repas commémoratif le 11 novembre, destiné à honorer les aînés de la commune ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation s'inscrit dans une démarche de cohésion sociale et de reconnaissance envers les personnes ayant contribué à la vie locale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir des critères objectifs pour l'attribution de ce repas, afin d'assurer une gestion équitable et transparente des deniers publics ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite également maintenir la distribution d'un bon cadeau aux personnes âgées de plus de 80 ans, en reconnaissance de leur parcours de vie ;

CONSIDÉRANT que l'inscription sur la liste électorale de la commune constitue un critère pertinent pour identifier les bénéficiaires, y compris ceux résidant en résidence autonomie ;

CONSIDÉRANT que les résidents de la commune, constitue un critère pertinent pour identifier les bénéficiaires,

CONSIDÉRANT que l'âge de 73 ans pour le repas du 11 novembre et de 80 ans pour le bon cadeau, calculés dans l'année civile, permet de concilier équité et faisabilité budgétaire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents décide de :

- **DE FIXER** comme critère d'invitation au repas du 11 novembre
- les personnes âgées de 73 ans ou plus (avant le 31 décembre de l'année en cours) ;
- les personnes inscrites sur la liste électorale de la commune de Trévou-Tréguignec,
- les personnes résidant dans la résidence autonomie Les Glycines ou résidant sur la commune ;

- **DE FIXER** comme critère d'attribution d'un bon cadeau pour :
- les personnes âgées de 80 ans ou plus (avant le 31 décembre de l'année en cours) ;
- les personnes inscrites sur la liste électorale de la commune de Trévou-Tréguignec,
- les personnes résidant dans la résidence autonomie Les Glycines ou résidant sur la commune ;

- **DE DEFINIR** les modalités pratiques d'invitation et de distribution (courriers, organisation logistique, etc.) par les services municipaux en lien avec le CCAS, dans le respect des critères fixés par la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n° 2026.28.09* 07

Objet : Administration : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT).

Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes, ou faire l'objet de modifications.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux dans le respect toutefois des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Toutefois, le contenu du règlement intérieur doit obligatoirement faire mention des sujets suivants :

- *Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT) pour les seules communes de 3 500 habitants et plus*.
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT).
- Les règles de présentations et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L.2121-19 du CGCT).
- Les modalités du droit d'expression des conseillers élus minoritaires (art. L. 2121-27-1 du CGCT).
- Le droit à l'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération (art. L. 2121-12 du CGCT).

Le règlement intérieur présenté n'a qu'un caractère strictement indicatif. Il a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Son sommaire :

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 9 : Comités consultatifs
Article 10 : Commissions d'appels d'offres

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES

Article 11 : Présidence
Article 12 : Quorum
Article 13 : Mandats
Article 14 : Secrétariat de séance
Article 15 : Accès et tenue du public
Article 16 : Enregistrement des débats
Article 17 : Séance à huis clos
Article 18 : Police de l'assemblée

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 19 : Déroulement de la séance
Article 20 : Débats ordinaires
Article 21 : Motion ou vœu
Article 22 : Suspension de séance
Article 23 : Amendements
Article 24 : Votes
Article 25 : Clôture de toute discussion

CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 26 : Procès-verbaux

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 29 : Modification du règlement
Article 30 : Application du règlement

ANNEXE SUR LA CHARTE DE L'ELU ET LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- **DECIDE** d'adopter le présent règlement intérieur.

DÉLIBÉRATION n° 2026.28.09* 08

Objet : Administration : Dénomination de l'école publique

Monsieur le Maire rappelle que l'école publique communale ne porte toujours pas de nom. La dénomination attribuée à un édifice public doit être conforme à **l'intérêt public local**. À ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné (CAA Marseille, 12 novembre 2007, ville de Nice, n° 06MA01409). La dénomination doit également respecter le principe de **neutralité du service public**.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation d'une consultation ou d'une demande d'autorisation à un éventuel héritier ou descendant d'une personnalité dont le nom va être utilisé pour dénommer un lieu public (JO Sénat, 11.08.2016, question n° 17787, p. 3516).

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 421-24,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'importance de donner à l'école publique de Trévou-Tréguignec un nom symbolique et représentatif de ses valeurs éducatives et culturelles,

Article 1er : L'école publique de Trévou-Tréguignec, située au 1 place du 19 mars 1962, sera désormais dénommée "École ANITA CONTI ".

Article 2 : La présente dénomination sera effective à compter de ce jour, le 28 septembre 2026.

Article 3 : La signalisation adéquate sera mise en place pour refléter cette nouvelle dénomination. Les documents administratifs et pédagogiques seront également modifiés en conséquence.

Article 4 : Une cérémonie officielle sera organisée pour inaugurer la nouvelle dénomination de l'école, avec la participation de la communauté éducative, des parents d'élèves et des élus locaux.

Article 5 : En plus des formalités de publicité habituelles, le présent acte de dénomination sera notifié au directeur de l'école et au directeur départemental des services académiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents

- **DECIDE** de dénommer l'école publique de Trévou-Tréguignec : École ANITA CONTI

Ce choix, ciblé sur une personnalité remarquable, permet de lui rendre hommage. Un peu d'histoire…

Pionnière, océanographe et aventurière des mers, 1899-1997.

Anita Béatrix Marthe Conti, née Caracotchian voit le jour le 17 mai 1899 à Ermont (Seine-et-Oise) s'illustre en tant que première océanographe et photographe française.

Entre les deux guerres mondiales, Anita Conti commence à dresser les **premières cartes de pêche**, alors qu'on ne dispose alors que de cartes de navigation. Son **activité scientifique** contribue **à rationaliser les pratiques de pêche hauturière**. Mais dès les années 1940, elle s'inquiète des **effets de la pêche industrielle** sur les ressources halieutiques. Elle est également la marraine de l'Estran Cité de la mer, un musée consacré à la mer et à la pêche situé à Dieppe.

Un regard tourné vers les horizons lointains

Pour les marins qu'elle a fréquentés, elle était *« La Dame de la mer »*. **Une femme d'exception dans l'univers masculin de la pêche.** Dès les années 30, elle embarque avec un équipage de 60 hommes, sur le chalutier vapeur *Vikings* pour une campagne morutière de cinq mois en mer de Barents, dans l'Arctique.

Plus tard, elle sillonnera tous les océans, sur toutes sortes d'embarcations. Entre deux voyages en mer, elle rédige pour la presse des articles sur **les richesses marines**, des poèmes et des **récits de voyage**, qu'elle illustre de ses photographies.

En 1935, elle rejoint **l'équipage du premier navire-océanographe français**. Elle étudie les fonds, dresse les premières cartes de pêche en vue d'optimiser l'activité des marins et des pêcheurs.

Elle prend déjà conscience de la **surpêche** et alerte sur la raréfaction de certaines espèces. Elle s'indigne du gaspillage des ressources marines et propose de rationaliser certaines pratiques.

Écologiste avant l'heure, elle défendra la protection des océans toute sa vie.

Une page de vie africaine

Entre 1943 et 1950, chargée du développement des pêches traditionnelles par le gouvernement d'Alger, elle navigue à bord de frêles pirogues africaines le long des côtes de Guinée et du Sénégal.

Anita Conti passera **10 années de sa vie en Afrique de l'Ouest**. Elle y créera des pêcheries pour **améliorer l'alimentation des populations locales,** soucieuse de leurs conditions de vie, et encouragera des **techniques de pêche durable et viable.**

La passion des livres

Lorsqu'elle ne navigue pas, Anita Conti se consacre à son premier métier, celui de **relieuse d'art**. Elle expose ses reliures à l'Exposition coloniale de 1931, au Salon d'Automne à Paris en 1932, 1933 et 1935, mais également à Londres, Bruxelles et New York où elle est plusieurs fois primée.

Elle fut aussi une femme du monde qui croisa des célébrités du siècle, de Pierre et Marie Curie, Blaise Cendrars et Théodore Monod au docteur Schweitzer et à Léopold Sédar Senghor.

Tout au long de sa vie, Anita Conti multiplie les embarquements et les expériences qu'elle retrace dans **trois livres, tous reconnus par les milieux scientifiques et maritimes** : *Racleurs d'océans*, 1953 – *Géants des mers chaudes*, 1957 – *L'Océan, les bêtes et l'homme*, 1971.

La première femme à s'engager dans la Marine nationale

Dès 1939, Anita Conti obtient l'autorisation d'embarquer en tant que **photographe de la Marine** sur des dragueurs de mines en Manche et en mer du Nord, photographiant les tentatives de déminage.

De précieux témoignages

Tous ses voyages et expérimentations sont consignés dans des **carnets**. Elle y décrit le **quotidien des équipages**. A l'époque, on va sur la mer pour travailler. La vie à bord est rude.

En parallèle, ses photographies (près de quarante mille clichés) mettent en lumière toute la poésie et la magie qu'elle a observées à travers les océans. C'est un **témoignage unique** à cette époque, le regard sans détour d'une **femme hors du commun.**

Anita Conti s'est éteinte le **25 décembre 1997, à Douarnenez**, à l'âge de 98 ans. Elle s'y était installée cinq mois plus tôt. Conformément à sa volonté, ses cendres ont été dispersées au printemps 1998 au large de la pointe de La Jument.

Madame Julie Sauvée évoque l'épisode radiophonique de France Inter, Les Odyssées de Laure Grandbesançon (téléchargeable et en écoute gratuite en ligne). La médiathèque de Trévou-Tréguignec acquerra prochainement des ouvrages référents d'Anita Conti. Enfin, Madame Anne-Flore Olivier, enseignante à l'école publique, a déjà organisé des activités pédagogiques avec ses élèves.

Monsieur Jean-Denis Berthon précise qu'Anita Conti a appris la voile à Perros-Guirec.

DÉLIBÉRATION n° 2026.28.09* 09

Objet : Administration : Rétrocession du matériel informatique obsolète à l'association MIT

Monsieur Jean-Claude LAILLON présente l'association MIT dans ses activités régulières et reconnues par les habitants dans le développement de l'usage du numérique. Il dresse l'inventaire du matériel informatique acquis par la commune dès 2011, aujourd'hui rendu obsolète :

- 7 postes informatiques ;
- 1 imprimante Laser ;
- 1 réseau Internet haut débit version pro (matériel associé) ;
- Logiciels standards et leurs mises à jour ;
- 1 disque dur de 1 téraoctet ;
- Antivirus installés sur chaque poste informatique ;
- 1 onduleur de protection ;
- 1 vidéoprojecteur ;
- 1 écran électrique ;

Vu la convention d'utilisation de la salle multimédia de Trévou-Tréguignec, en date du 9 février 2011, entre la commune Trévou-Tréguignec et l'association MIT, définissant les rôles et missions de chacun ;

Considérant l'obligation pour la commune de renouveler le matériel informatique sur une base d'environ 5 ans ;

Considérant l'obsolescence du matériel informatique non renouvelé ;

Considérant l'association MIT investie dans la gestion courante, l'animation et l'administration des équipements mis à sa disposition ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents

- **DECIDE** de céder le matériel informatique obsolète à l'association MIT

Monsieur Jean-Claude LAILLON indique que l'association a renouvelé son matériel sans l'aide de la commune.

DÉLIBÉRATION n° 2026.28.09* 10

Objet : Administration : Désignation d'un(e) correspondant(e) incendie de la commune

Monsieur le Maire rappelle l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels donne pour **obligation aux communes de désigner un correspondant incendie et secours** « *dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure* » .
La loi comprend de nombreuses dispositions qui concernent les collectivités notamment une évolution de l'application des **plans communaux de sauvegarde** (PCS). La loi impose en effet l'adoption d'un plan intercommunal de sauvegarde dans tous les Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) dont au moins une commune est soumise à l'obligation d'adopter un PCS.
Le décret d'application n°2022-1091 du 29 juillet 2022 complète ainsi le code de la sécurité intérieure en introduisant un nouvel article D731-14, lequel détermine les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction :

*Dans le cadre de ses **missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal**, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :*
«-participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échant, de la commune ;
«-concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
«-concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
«-concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Monsieur le Maire a confié à Monsieur Dominique Derrien, Adjoint, les missions de Sécurité dans son arrêté en date du 21 mars 2026. Il est proposé à l'assemblée de compléter ces missions par la sécurité civile. De plus, il est proposé à Monsieur Philippe Le Damany de devenir suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner Monsieur Dominique Derrien, correspondant incendie et secours et, Monsieur Philippe Le Damany, suppléant

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

DÉLIBÉRATION n° 2026.28.09* 11

Objet : Finances : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Monsieur Le Maire, informe que le Comptable Public, dans son courrier en date du 29 juin 2026 demande une admission en non-valeur de produits irrécouvrables (numéro de la liste 8085720415) précisés ci-dessous :

Compte	Montants présentés
6541 : Créances admises en non-valeur	662,04 €
6542 : Créances éteintes	0,00€
Total	662,04 €

Concrètement, les créances admises en non-valeur concernent 3 familles pour des sommes respectives de 5,58 €, 20 € et 636,46 € s'étalant de 2021 à 2023.

Après avoir entendu toutes précisions utiles et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

-**DONNE** son accord pour les montants précisés ci-dessus

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

DÉLIBÉRATION n° 2026.28.09* 12

Objet : Administration : Candidature associée à l'appel à projet Adapto +

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le projet Life Adapto+ est lancé par le Conservatoire du littoral et le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) afin de **sélectionner 10 nouveaux sites démonstrateurs** et de poursuivre et d'approfondir les démarches d'adaptation des territoires aux effets du changement climatique et de gestion souple du littoral. Les dossiers de candidature devront être déposés avant le 30 novembre 2026, pour une annonce des lauréats en février 2027. L'accompagnement est conduit jusqu'en 2029.

L'idée serait d'associer la commune de Trévou-Tréguignec à la démarche déjà engagée par la commune de Penvenan. Depuis 2020, la commune de Penvénan a retenu un processus de gestion intégrée de son littoral et d'adaptation au risque d'érosion côtière. Son conseil municipal du 4 juillet 2024 a approuvé la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte. De plus, en janvier 2024, la commune a été lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt consacré aux diagnostics territoriaux pour l'adaptation de l'hôtellerie de plein air à l'érosion littorale. Cette candidature a permis de réaliser le diagnostic économique des deux campings municipaux, Les Dunes et Buguélès, ainsi que d'élaborer des scénarios de recomposition spatiale, d'une part, et de relocalisation, d'autre part. Enfin, en 2025, la commune a poursuivi cette démarche en engageant l'élaboration d'une stratégie foncière ainsi que d'une stratégie de gestion des ouvrages maritimes. Ces travaux, actuellement en cours, doivent se poursuivre jusqu'en 2027.

Le secteur du Marais du Launay présente une configuration singulière, car il est exposé simultanément à plusieurs aléas naturels (érosion, submersion, inondation, …). Il s'étend sur deux communes, Penvénan et

Trévou-Tréguignec. Il appartient à une grande diversité de propriétaires (SCI, Conservatoire du littoral, particuliers, personnes privées, personnes morales). Ce secteur représente ainsi un territoire particulièrement pertinent et propice à l'expérimentation ainsi qu'au développement d'une démarche concertée et partagée de gestion souple du littoral.
La candidature associée à la commune de Penvenan à l'AMI Life Adapto+ s'inscrit donc dans une volonté de mener une gestion du risque cohérente à l'échelle de notre territoire et doit permettre de franchir une nouvelle étape, en passant de la connaissance et de la planification à une approche plus opérationnelle de l'adaptation du territoire.

La candidature de la commune à cet AMI Life Adapto+ lui permettra de bénéficier d'un accompagnement ciblé permettant de mieux comprendre le fonctionnement du site et de définir une trajectoire d'adaptation partagée. Les principaux objectifs identifiés sont les suivants :

• Mieux comprendre le fonctionnement hydraulique du Marais du Launay, notamment dans les situations combinant fortes précipitations, fort coefficient de marée, surcote marine et éventuelle rupture ou modification du cordon de galets ;
• Mieux comprendre l'hydrologie du marais, son fonctionnement actuel et ses évolutions possibles ;
• Quantifier les risques ainsi que la fréquence des aléas météorologiques afin d'adapter les solutions envisageables aux différentes temporalités (annuelle, décennale, centennale, …) ;
• Étudier les conditions de restauration et de fonctionnement de l'exutoire du Royau et identifier les marges de manœuvre permettant d'améliorer le fonctionnement hydraulique du site ;
• Évaluer les possibilités d'intervention sur le cordon de galets lorsque son évolution nécessite des adaptations mineures, tout en respectant strictement les compétences exercées, notamment dans le cadre de la GEMAPI ;
• Approfondir la réflexion sur l'évolution du secteur au regard des enjeux liés à Natura 2000, afin d'articuler les objectifs de préservation de la biodiversité avec ceux d'adaptation du territoire ;
• Analyser les conséquences d'une submersion marine sur les infrastructures et les réseaux, notamment sur le réseau d'assainissement et les postes de relevage ;
• Définir une trajectoire d'évolution du Marais du Launay, intégrant les enjeux hydrauliques, environnementaux, paysagers, sanitaires, fonciers et liés à la protection des personnes et des biens ;
• Définir des plans d'action à court, moyen et long terme, avec une attention particulière portée aux actions concrètes et réalisables à court terme.

Le maire précise qu'au-delà des études techniques, cette démarche constituera un véritable outil de concertation et de co-construction d'une vision partagée du territoire avec l'ensemble des acteurs et parties prenantes. En effet, la commune de Penvénan, les services de l'État, l'intercommunalité, l'association de défense du Marais du Launay ainsi que plusieurs propriétaires soutiennent d'ores et déjà cette candidature et sont prêts à participer activement au comité de pilotage. À ce titre, une première réunion préparatoire à la candidature s'est tenue le 6 septembre 2026.

Vu l'exposé du Maire,
Vu le lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Life Adapto+ du 9 juin 2026 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide :

-D'**APPROUVER** la candidature de la commune à l'Appel à Manifestation d'Intérêt Life Adapto+ ;

-D'**AUTORISER** le maire à engager et mobiliser les moyens nécessaires à la participation de la commune au projet, à favoriser la coopération avec les collectivités, les établissements publics et les services de l'État, les propriétaires, les associations, les habitants et les autres acteurs concernés, ainsi qu'à désigner un référent technique chargé d'assurer le lien avec l'équipe Adapto+.

Fin de séance, fin des débats à 20h10.